



Direction des explosifs Lettre directive n° 57 Juin 2006

Permission de construire des portes de dépôt plus grandes

De temps à autre, la Division de la réglementation des explosifs (DRE) et (ou) les fabricants de portes reçoivent des demandes concernant l'installation de portes de dépôt qui excèdent les dimensions nominales d'ouverture de porte, à savoir 60 po (1524,0 mm) de largeur sur 78 po (1981,2 mm) de hauteur, établies dans le dessin de porte de dépôt n° EXP 9802. Ces demandes visent à permettre le passage de chargements beaucoup plus larges à l'aide de chariots élévateurs ou de réservoirs de fûlage sous pression, pour n'en nommer que quelques-uns, qui ne sont pas prévus dans la conception originale.

Les dimensions de la porte sont limitées en raison du poids important de cette dernière et de sa capacité à transférer sans danger ce poids aux autres éléments de structure comme la charpente en tubes dans un dépôt en acier de type 4 ou la charpente d'un dépôt en béton ou en blocs de béton de type 1⁽¹⁾.

À l'avenir, les demandes concernant des portes plus grandes devront être examinées et approuvées par un ingénieur professionnel, qui confirmera qu'elles satisfont à toutes les exigences du Code national du bâtiment du Canada 2005, et particulièrement aux parties 5.1 et 5.2. Même si la dimension élargie de la porte reste la même, la structure à laquelle elle doit être fixée sera, dans la plupart des cas, unique pour chaque installation, ce qui nécessitera un examen et une approbation (estampillée) distincts par un ingénieur professionnel.

La DRE exigera, pour chaque dépôt, une attestation écrite indiquant que l'examen et l'approbation sont antérieurs à l'installation. La DRE accusera réception de cette correspondance et la versera au dossier pour référence ultérieure. Si le demandeur ne produit pas ce renseignement, il pourra se voir refuser sa licence de dépôt. Le demandeur aura la responsabilité de s'assurer que l'installation est conforme aux instructions de l'ingénieur qui l'a approuvée.

Remarque : Dans ce cas, le demandeur peut être soit le fabricant de la porte, soit le client pour qui la porte modifiée est installée au dépôt.

À noter aussi que tous les dépôts comportant une porte modifiée reçoivent une « plaque » portant un code alphanumérique unique. La plaque est apposée sur la porte modifiée et le code unique est versé au système de licences de la DRE. En ce qui concerne les portes plus grandes, il est important de noter que la délivrance de la « plaque » et les inspections subséquentes effectuées ne constituent pas une approbation par la DRE de la conception, de la modification ou de l'installation de la porte. Seul un ingénieur professionnel peut examiner et approuver l'installation au nom du demandeur.

Nonobstant les installations antérieures, toutes les installations de portes plus grandes devront dorénavant être conformes au processus décrit dans la présente note.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chris Watson'.

Chris Watson, Ph.D.

Inspecteur en chef des explosifs

⁽¹⁾ Référence : Document de la DRE, daté du 20 juillet 2005, sur l'installation de la porte d'un dépôt de type 1.